DÉCRET

N.° 1716.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la République Française, une et indivisible,

Qui ordonne de faire retourner les plaques de cheminées ou contre-feux portant des signes de féodalité.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les propriétaires de maisons, et, à leur défaut, les locataires ou fermiers aux frais desdits propriétaires, seront tenus, sous un mois pour tout délai, sous les peines portées par la loi, de faire retourner toutes les plaques de cheminées ou contre-feux qui porteroient des signes de féodalité, ou l'ancien écu de France, soit qu'ils aient trois fleurs-de-lys ou un plus grand nombre; le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été établi des fonderies en nombre suffisant dans toute l'étendue de la République.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21.e jour du 1.er mois de l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* L. J. Charlier, *président*; P. Fr. Piorry et G.r Jagot, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* Deforgues. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.